

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 18

Convocation du :
19.09.2023

PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. PETIGNY Adjoint, M. TAUBATY, Mme GRESSER, M. FANTOLI, Mmes CALONNE, LAMY, BOUDRY, MM. CHUARD, MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, JACQUET, MM. BRUNIAUX, MEYNIER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme BRIOT GAIDIOZ pouvoir à Mme DEPIERRE
M. CHAZERAND pouvoir à Mme BUGADA
Mme BAILLY pouvoir à Mme GRESSER
M. MARTI pouvoir à M. MOLIN

ABSENT : M. LECOQ

SECRETARE DE SEANCE : M. CHUARD Valentin

Recours à l'apprentissage

Service administratif

La Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement, un agent au service administratif, bénéficie d'un contrat d'apprentissage dans le cadre du dispositif applicable aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ce contrat conclu pour l'année scolaire 2022/2023 se termine le 30 septembre 2023.

Elle précise que cet agent peut bénéficier d'un nouveau contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2023/2024 qui correspond à son poste occupé au service administratif : Master «droit des Collectivités Territoriales».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés sans limite d'âge d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peuvent conclure un contrat d'apprentissage aménagé sans condition de limite d'âge (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : M. MOLIN René + pouvoir de M. MARTI François),

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure à compter du 1^{er} octobre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ADMINISTRATIF	1	Master (2 ^{ème} année) Droit des collectivités et coopération transfrontalière	1 an : Année scolaire 2023/2024

Dit que les crédits nécessaires sont disponibles au budget et fixe la rémunération de cet apprenti à 120 % du SMIC en raison du diplôme préparé.

Autorise Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprenti.

Autorise également Mme la Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Pour copie certifiée conforme au registre,
Arbois, le 26 septembre 2023

La Maire,

Valérie DEPIERRE



Le Secrétaire de Séance,

Valentin CHUARD